

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

ACCORD COLLECTIF
RELATIF AU CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE DETERMINEE

Secrétariat : SEDIMA – 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

M
B
U
U
U
U

Préambule

Dans le cadre des discussions paritaires sur le recours aux contrats à durée déterminée, les parties ont entendu se situer dans le cadre de l'article L2253-1 du Code du Travail qui permet à la convention de branche de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés dans différentes matières dont celle relative aux contrats à durée déterminée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Article un

1.1. En application des dispositions de l'article L1242-8 du Code du Travail, la durée maximale d'un contrat de travail à durée déterminée est fixée à 18 mois dans les cas d'accroissement temporaire de l'activité et de remplacement à terme précis d'un salarié absent.

1.2. Dans la limite de la durée maximale fixée par l'article 1.1, le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé trois fois.

Article deux

Dans le cadre de l'accroissement temporaire de l'activité, conformément à l'article L1244-4 du Code du Travail, le délai de carence prévu par l'article L1244-3 du Code du Travail n'est pas applicable.

Si un salarié a acquis des congés payés avant le 1^{er} mai de l'année au service du même employeur, il doit prendre des congés au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre s'il est toujours au service du même employeur.

Article trois

Un bilan du présent accord sera opéré au cours de la troisième année suivant son entrée en application. Le bilan portera sur le nombre de contrats à durée déterminée ayant comporté trois renouvellements ou conclus sans délai de carence en application des dispositions des articles 1.2 et 2.

Ce bilan permettra d'examiner la question de la révision éventuelle du présent accord.

Article quatre

Le présent accord entrera en application à compter de la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension. Les parties ont considéré qu'il n'y a pas lieu de prévoir de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

2
NC
UT
BD
CS
H

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé sur demande d'une des organisations représentatives proposant une rédaction de nouveau texte à cet effet. La demande de révision devra être examinée en réunion paritaire dans les trois mois suivant sa présentation. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti dans un délai de trois mois à compter de la première réunion sera caduque.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions définies par la loi.

Le présent accord est adressé au Ministère du Travail à l'initiative du secrétariat de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation qui en demandera l'extension. Il est déposé au Conseil des Prud'hommes de Paris et transmis à la Base Nationale des Accords Collectifs.

Fait à Paris, le 2 avril 2019
En 16 exemplaires originaux

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "NC", "ST", "CS", "P3D", and "W".

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des
Distributeurs Loueurs et Réparateurs de
Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics
et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans
et Petites Entreprises en milieu Rural
(F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises
de Service et de Distribution du
Machinisme Agricole et d'Espaces Verts
et des Métiers Spécialisés (SE.DI.MA.)

Signatures



D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie (C.F.D.T.)



Pour la Fédération de l'encadrement de la
Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)



Pour la Fédération Nationale CFTC des
syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires (C.F.T.C.)



Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la
Métallurgie (F.O.)

